

# REGLEMENT INTERIEUR INP-ENSAT

Dernière modification : CE 22 septembre 2017

## Préambule

L'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (INP-ENSAT) est une des composantes de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (INPT), conformément à l'article L713-9 du Code de l'Education et l'article 5 des statuts de l'INPT.

Un règlement intérieur a été établi conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de l'INP-ENSAT. Il renferme, d'une part, certaines modalités pratiques d'application des dispositions statutaires, et d'autre part, des mesures destinées à faciliter le fonctionnement de l'INP-ENSAT, non prévues législativement, réglementairement ou statutairement et qui, de ce fait, ne peuvent figurer dans les statuts.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'Ecole et peut être modifié à tout moment par ce Conseil.

## Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1

Conformément aux articles 2 et 3 des statuts, l'INP-ENSAT comprend des:

- Départements de formation,
- Laboratoires de Recherche,
- Services généraux et administratifs placés sous l'autorité du Directeur,
- Antennes.

L'organisation, le fonctionnement et les compétences des Départements de Formation et des Laboratoires sont définis aux titres qui les concernent.

### ARTICLE 2

L'INP-ENSAT est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur.

Conformément à l'article 19 des statuts, afin d'assurer un fonctionnement efficace de l'INP-ENSAT, sont créés :

- Un Conseil des Etudes et de la Vie étudiante (CEVE),
- Une Commission Pédagogique d'Orientation.
- Un Conseil des Etudes de l'Apprentissage
- Une Commission consultative de la vie de l'Ecole

Le Directeur est assisté d'un comité de direction qu'il préside et qui comprend :

- Le Directeur adjoint,
- Le Directeur des études,
- Le Correspondant Recherche,
- Le Responsable administratif et financier,

Au moins une fois par mois, le Directeur réunit le comité de direction en formation élargie, sont alors invités :

- Les Directeurs des départements de formation
- Les Directeurs d'unité mixte de recherche auxquelles l'INP-ENSAT est associée ou leur représentant.

Par ailleurs, le Directeur de l'école peut inviter à assister au comité de direction des collaborateurs en raison de leurs compétences et de leurs responsabilités particulières.

### ARTICLE 3 - Le Conseil de l'Ecole

Il exerce les compétences qui lui sont reconnues par l'article L713-9 du Code de l'Education. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par les articles 10-11-12-13 des statuts de l'INP-ENSAT.

## TITRE II - ENSEIGNEMENT, ORGANISATION, STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 4

Toutes les actions de formation sont coordonnées par le Directeur des Etudes. Les enseignements sont regroupés au sein de Départements. La finalité de ces Départements est d'assurer la cohérence des enseignements d'un ensemble disciplinaire et d'adapter les programmes en fonction des objectifs de la formation. Le Directeur des Etudes agit en liaison avec le Conseil Académique et notamment la Commission Formation et Vie Etudiante, les Directeurs des Départements et le Conseil des Enseignants.

Un règlement de scolarité propre à chaque formation de l'INP-ENSAT est élaboré et mis en annexe au règlement intérieur.

Au début de chaque année universitaire, les étudiants connaîtront les objectifs, les performances recherchées, les critères choisis et les modalités de contrôle des connaissances (liste des matières et coefficients). Les modalités sont précisées dans le règlement de scolarité des formations concernées.

## **ARTICLE 5 - Le Directeur des Etudes**

Le Directeur des Etudes est désigné par le Directeur de l'Ecole, après avis du Conseil de l'Ecole. Son mandat est de cinq ans, renouvelable.

Le Directeur des Etudes, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole :

- Exerce une autorité fonctionnelle sur le service de Scolarité, l'autorité hiérarchique relevant du Responsable Administratif et Financier,
- Propose au Directeur les jurys d'admission pour le recrutement des élèves ingénieurs à l'école,
- Harmonise et coordonne les enseignements dispensés au sein de chaque département notamment en ce qui concerne le contenu et les moyens pédagogiques associés,
- Coordonne et assure les travaux relatifs aux évolutions des enseignements au sein des différents départements,
- Met en place une cellule stage et projet tutoré chargée de mettre en œuvre la politique de stage et projet tutoré de l'école et rassemblant des représentants des différents départements de formation,
- Participe à la mise en œuvre de la politique de documentation de l'école,
- Anime la Commission Pédagogique d'Orientation,
- Assiste au Conseil de l'Ecole et participe comme membre de droit, aux Conseils des Etudes et de la Vie de l'Ecole, Conseils de Départements, Conseil des Enseignants, Commission Consultative de la Vie de l'Ecole, Commission Informatique.

Délégation peut lui être donnée par le Directeur de l'Ecole pour assurer la présidence des différents jurys de l'INP-ENSAT.

## **ARTICLE 6 - Le Conseil des Etudes et de la Vie étudiante**

Il est présidé par le Directeur, ou à défaut, par le Directeur des Etudes.

Sa composition et ses attributions sont précisées aux articles 17 et 18 des statuts de l'INP-ENSAT.

Il se réunit à la diligence de son Président, ou à la demande écrite du tiers de ses membres, et au moins trois fois par an. Dans le cas d'une demande écrite, la réunion doit avoir lieu, au plus tard, un mois après le dépôt de cette demande.

La convocation du Conseil, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée huit jours francs avant la réunion.

Un compte-rendu des réunions est mis à la disposition de l'ensemble des personnels.

## **ARTICLE 7 - Le Conseil des Enseignants**

Le Conseil des Enseignants est composé de tous les enseignants permanents et des enseignants vacataires dont l'enseignement est sanctionné par un examen.

Il est présidé par le Directeur ou, par délégation, par le Directeur des Etudes, qui le réunit autant que nécessaire.

Le Conseil des Enseignants constitue un lieu d'information et de débat pour l'ensemble des enseignants. Il peut être consulté pour toute question d'ordre général concernant la vie de l'école : politique de formation, investissements, recrutements des enseignants-chercheurs...

Un compte-rendu de chaque séance du Conseil est mis à la disposition de l'ensemble des personnels.

## **ARTICLE 8 : Les jurys et la section disciplinaire**

### **8.1 - Les jurys de validation d'année et de diplômes**

La composition des jurys est arrêtée par le président de l'INPT sur proposition du Directeur de l'école organisant les formations concernées. Les jurys sont réunis sur convocation signée du président de l'INPT ou, par délégation, de son représentant. Peuvent faire partie des jurys les responsables des études de la formation ou du département concerné, ainsi que les enseignants qui ont participé à l'enseignement de la formation.

Les jurys sont souverains pour apprécier et arrêter les appréciations et notes sur la valeur des épreuves des candidats. Aucun recours n'est possible auprès de ces jurys.

Les jurys peuvent :

- Valider l'année de formation et autoriser la délivrance du diplôme s'il y a lieu.
- Prononcer un ajournement temporaire de la scolarité et, le cas échéant, inviter un étudiant à reprendre son inscription l'année universitaire suivante pour l'année qui n'a été suivie qu'en partie pour cause de « congé d'études » validé.
- Autoriser le redoublement de l'année de formation pour celle qui le permet. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois pour la durée des études conduisant à la délivrance d'un diplôme d'ingénieur.
- Décider de l'ajournement définitif d'un étudiant.

Les décisions des jurys, enregistrées sur le procès-verbal de la délibération puis signées par leur président, sont transmises au président de l'INPT et portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage dans un délai maximum de 48 heures. Elles sont notifiées à chaque étudiant par le responsable de leur formation.

## **8.2 - Le Jury d'Admission sur Titres**

Les jurys d'admission sur titres, constitués de cinq membres au minimum, sont nommés par le Président de l'INPT sur proposition du Directeur de l'école concernée par la formation en question.

Ils sont présidés par le Directeur de cette école (ou son représentant) qui peut être assisté du Directeur des études ; peuvent en faire partie des Directeurs de départements et/ou des responsables pédagogiques dont le Directeur aura jugé la présence souhaitable.

Les dispositions indiquées ci-dessus sont relatives aux formations dont l'établissement, ou l'une de ses composantes, est habilité seul à la délivrance du diplôme en question. Pour toutes les autres formations, et en particulier pour celles qui sont cohabitées, les règles d'admission sont définies par leur propre règlement (voir en annexe les diplômes concernés).

## **8.3 - La Section disciplinaire de l'INPT**

Une section disciplinaire, placée sous la présidence d'un professeur des universités de l'INPT élu du Conseil Académique, et dont la composition est conforme à la législation en vigueur (articles L712-6-2 du Code de l'Education et R712-15 à R712-21 de la partie réglementaire du Code de l'Education), statue sur les sanctions à appliquer aux étudiants ayant commis une faute ou un manquement grave, vis à vis de la loi, des règles ou règlements en vigueur dans l'établissement ou dans ses composantes, qu'il s'agisse de comportements individuels ou collectifs.

Relèvent, en particulier, de telles procédures disciplinaires les usagers de l'établissement qui sont auteurs ou complices d'actes et/ou de faits rappelés dans le décret susvisé (Article R712-10 de la partie réglementaire du Code de l'Education).

Les sanctions disciplinaires qui leur sont applicables sont indiquées dans les articles R811-11 à R811-15 du Code de l'Education.

Les décisions de la section disciplinaire, transmises au président de l'INPT, sont immédiatement exécutoires.

## **ARTICLE 9 - Les Départements de Formation**

Selon l'article 2 de ses statuts, l'INP-ENSAT comporte des Départements de Formation dont la liste figure en annexe 1 des statuts de l'INPT.

Dans le cadre des orientations fixées par le Conseil de l'Ecole et de leur mise en œuvre par le Directeur de l'Ecole, un Département de Formation est compétent pour aborder, dans son domaine disciplinaire, toutes questions relatives à la réflexion sur les programmes, à l'organisation des enseignements, à l'animation pédagogique et aux moyens matériels et humains nécessaires.

Dans les limites précisées ci-dessus, son champ d'intervention couvre toutes les activités de formation organisées par l'INP-ENSAT (à l'exclusion des formations doctorales) : enseignements de tronc commun, de spécialisation et de spécialisation, ainsi que les autres formations initiales et/ou continues qui lui sont rattachées.

### **9.1 - Le Conseil de Département**

La liste des membres du Conseil de Département (enseignants permanents ou temporaires :ATER, DCCE qui interviennent dans l'une des formations ou séquences pédagogiques organisées par le département) est dressée chaque année par le Directeur de l'Ecole.

Le Directeur de Département réunit le Conseil de département au moins une fois par an et autant que de besoin pour traiter des questions liées à l'organisation et au contenu des enseignements dans leur champ disciplinaire.

Le Conseil de département émet un avis pour la nomination du Directeur de Département selon des modalités arrêtées par la Direction de l'Ecole.

Le Conseil peut, en outre, se réunir à la demande expresse du Directeur de l'Ecole ou du Directeur des Etudes, du Directeur de Département ou d'une majorité de ses membres, pour traiter toutes questions entrant dans son domaine de compétence.

A chaque réunion du Conseil, il est établi un procès-verbal diffusé au Directeur de l'Ecole, au Directeur des Etudes et accessible à l'ensemble des personnels de l'Ecole.

### **9.2 - Le Directeur de Département**

Le Directeur de Département est nommé par le Directeur de l'Ecole, après avis du Conseil de Département et du Conseil de l'Ecole. Son mandat est de trois ans.

Le Directeur des Etudes réunit les Directeurs de Département autant que de besoin :

- Pour organiser l'année universitaire,
- Pour déterminer les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre des formations de l'Ecole,
- Pour développer une réflexion et élaborer des propositions concernant les évolutions des formations (programmes, pédagogie...)

Les Directeurs de Département participent aux décisions relatives à l'orientation des étudiants au sein de la Commission Pédagogique d'Orientation.

Le Directeur de Département désigne les représentants du Département dans les groupes de travail temporaires mis en place par le CEVE de l'école.

## **ARTICLES 10 - Règlement de scolarité**

Conformément à l'article 4 de ce règlement, les règlements de chaque formation de l'INP-ENSAT sont élaborés et mis en annexe

## **TITRE III – RECHERCHE, ORGANISATION, STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 11 - Le Correspondant Recherche**

Le Correspondant Recherche est désigné par le Président de l'INPT sur proposition du Directeur de l'Ecole et après avis du Conseil de l'Ecole. Son mandat est de trois ans, renouvelable.

Sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, le Correspondant Recherche :

- Est le correspondant de la direction de la Recherche de l'INPT,
- Est l'interlocuteur privilégié de la direction de l'école pour les questions relatives aux activités de recherche.

### **ARTICLE 12 - Les Laboratoires de Recherche**

Selon l'article 2 des statuts, l'INP-ENSAT comporte des Laboratoires de Recherche dont la liste figure en annexe 2 des statuts de l'INPT. Ils regroupent l'ensemble des personnes qui leur sont affectées (enseignants, chercheurs, ingénieurs, ATSS et doctorants) ou qui sont des contractuels du laboratoire, et qui participent, effectivement, aux activités de recherche définies par le Conseil de Laboratoire, en accord avec la politique scientifique arrêtée par le Conseil de l'Ecole.

## **TITRE IV – COMMISSIONS**

### **ARTICLE 13 - La commission consultative de la vie de l'école.**

Conformément à l'article 19 des statuts, est créée une commission consultative de la vie de l'école.

Présidée par le Directeur, elle comprend :

- Les responsables Hygiène et Sécurité du bâtiment A et du pôle de Biotechnologies végétales.
- Le Responsable Administratif et Financier,
- Les Directeurs de laboratoires ou leurs représentants,
- Un représentant des étudiants élus au Conseil de l'Ecole,
- Les 5 élus BIATSS du Conseil d'Ecole

La commission peut s'adjoindre, à la demande du Directeur ou d'au moins un tiers de ses membres, toute personne qu'elle jugera utile.

La commission se réunit au moins 2 fois par an en réunion ordinaire à la diligence du Directeur, et en séance extraordinaire à l'initiative du Directeur ou à la demande du tiers de ces membres et sur un ordre du jour précis.

Elle étudie, émet un avis ou élabore des propositions sur :

- Les problèmes de sécurité des personnels, sécurité et conformité des bâtiments, installations et postes de travail,
- Les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services (horaires, congés)
- Le recrutement des personnels et les projets de statuts particuliers.
- La politique de gestion des ressources humaines de l'établissement.
- L'information et la formation des personnels concernant le respect des consignes de sécurité, la législation concernant les conditions de travail et le suivi médical des personnels,
- Les problèmes généraux ou particuliers, liés au fonctionnement des laboratoires, notamment les conditions de stockage, d'utilisation, de collecte et/ou d'évacuation des gaz, produits chimiques, radioactifs ou biologiquement actifs, représentant une source de danger ou une source de pollution.
- Elle recevra toutes les informations utiles à sa mission sur la vie de l'école.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

### **ARTICLE 14 - La Commission Pédagogique d'Orientation**

Sous la présidence du Directeur, la Commission Pédagogique d'Orientation comprend :

- Le Directeur des Etudes,
- Les Directeurs de Départements ou leur représentant,
- Les Responsables des spécialisations ou leur représentant,
- Les Responsables des autres formations,
- Les Responsables Stages,
- Un enseignant des langues de l'INP-ENSAT
- Le responsable administratif du Service de la Scolarité,

La Commission peut s'adjoindre à la demande du Directeur ou d'au moins un tiers de ses membres, toute personne qu'elle jugera utile.

La Commission se réunit au moins trois fois par an en réunion ordinaire à la diligence du Directeur, ou en séance extraordinaire à l'initiative du Directeur ou à la demande du tiers de ses membres et sur un ordre du jour précis. Ses missions sont précisées dans le règlement de scolarité

#### **ARTICLE 15. Le Conseil des études de l'apprentissage (CEA)**

Le conseil des études d'apprentissage a pour objectif d'évaluer régulièrement la formation pour la faire évoluer en accord avec les besoins des entreprises, les nécessités pédagogiques et les contraintes réglementaires.

Le CEA est composé de :

- Un représentant au moins de la direction de l'INP-ENSAT (le directeur de l'INP-ENSAT ou la Directrice des Etudes)
- Les responsables de la FIVA
- 5 enseignants-chercheurs et assimilés qui participent à la FIVA, soit en tant qu'enseignants, soit en tant que tuteurs pédagogiques d'apprentis
- 5 maîtres d'apprentissages invités par le directeur de l'ENSAT
- 3 apprentis, un par année de formation, élus par les apprentis de leur promotion.

Il se réunit au moins une fois par an.

### **TITRE V – FONCTIONS DE RESPONSABILITE**

#### **ARTICLE 16 - Nomination et mandat des responsables**

Afin de l'assister dans sa tâche, le Directeur nomme, après avis du Conseil de l'Ecole, des responsables dont les attributions sont définies dans les articles 19 à 21 du présent règlement.

Le mandat de ces responsables est de trois ans renouvelable.

#### **ARTICLE 17 - Le responsable Hygiène et Sécurité**

Un responsable est désigné pour chaque implantation géographique de l'INP-ENSAT : pôle A et pôle de Biotechnologies végétales.

Le responsable Hygiène et Sécurité a pour rôle :

- Le suivi de la législation en matière de protection des personnels et sa diffusion,
- L'analyse des problèmes internes concernant l'hygiène et la sécurité,
- La coordination des mesures mises en œuvre dans le domaine de la sécurité.

Il est membre de droit du Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail de l'INPT.

#### **ARTICLE 18 - Autres Commissions, groupes de travail et responsabilités**

Pour l'assister dans sa tâche, le Directeur de l'Ecole peut mettre en place, à titre temporaire, toute commission ou groupe de travail, ou déléguer des responsabilités autres que celles définies dans le présent règlement.

### **TITRE VI – ORGANISATION DU TRAVAIL**

#### **ARTICLE 19 - Heures et jours d'ouverture, horaires du travail**

##### **19.1**

Le Directeur définit les heures et les jours d'ouverture de l'Ecole, après consultation du CCVE en lien avec la réglementation définie au comité technique de l'INPT.

##### **19.2**

Le Directeur fixe les horaires de travail après consultation CCVE en lien avec la réglementation définie au comité technique de l'INPT.

#### **ARTICLE 20 - Congés annuels**

Le personnel non enseignant fonctionnaire et contractuel bénéficie au minimum des congés du personnel non enseignant du Ministère de l'Education Nationale, à savoir 45j ouvrables + 2 jours de fractionnement, ainsi que 4 jours liés à la mise en œuvre de l'ARTT à l'INPT soit un total de 51 jours ouvrables.

Le Directeur arrête les dates de congés des personnels non enseignants de l'Ecole, après consultation de la CCVE.

Dans le cas où une période de congés ne coïncide pas avec la fermeture de l'Ecole, le Directeur peut prévoir, en accord avec le Responsable Administratif et Financier de l'Ecole, la mise en place d'un service minimum permettant le maintien en bon fonctionnement des activités de formation et de recherche.

#### **ARTICLE 21- Journée continue**

La journée continue peut être pratiquée par chaque membre du personnel en accord avec le responsable du service (Responsable Administratif ou Financier ou Directeur de Laboratoire), selon les règles en vigueur à

l'INPT. Dans le cadre de la journée continue, des locaux aménagés devront être mis à la disposition du personnel.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 22 - L'Association des élèves**

Une association des élèves s'occupe de l'organisation de la vie des étudiants durant leur séjour à l'Ecole. Les élèves disposent d'un foyer. L'association assure la responsabilité de son fonctionnement conformément à la charte de la Maison des Etudiants et des activités Associatives Etudiantes.

### **ARTICLE 23 - Les règles d'utilisation de l'informatique et des réseaux de l'INPT**

Les personnels et usagers de l'ENSAT sont tenus de respecter les règles d'utilisation de l'informatique et des réseaux de l'INPT dont l'énoncé est annexé au présent règlement.

### **ARTICLE 24 - Communication du règlement intérieur et de tout document statutaire**

Le présent règlement, ainsi que tout document statutaire, leurs modifications éventuelles, et les modalités pratiques qui en découlent, sont communiqués à tout le personnel de l'ENSAT et aux étudiants en début de chaque année universitaire. Ils sont mis à disposition sur intranet